

Le présent accord ne s'applique pas aux marchés suivants :

- a) les produits et les services culturels ou artistiques, ni à toute mesure adoptée ou maintenue relativement à la culture ou aux industries culturelles;
- b) la production de jeunes plants;
- c) les travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- d) l'acier de construction (y compris dans le cadre de sous-contrats);
- e) les marchés passés avec des organismes sans but lucratif.

*SASKATCHEWAN

Tous les ministères de la province.

Les commissions et organismes suivants sont visés :

Public Employee Benefits Agency
Saskatchewan Archives Board
Saskatchewan Arts Board

Le présent accord ne s'applique pas aux entités de l'organe législatif.

*YUKON

Tous les ministères et organismes du territoire.

Notes relatives à l'annexe 2

1. Le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions concernant des projets de routes.
2. Le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions concernant des programmes favorisant le développement des régions défavorisées.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés visant à contribuer au développement économique des provinces et des territoires du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.